

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/12799/2018

AARP/215/2025

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 6 juin 2025

Entre

A _____, domicilié _____, comparant par M^e Benoît CARRON, avocat, Bonnard Lawson,
route du Grand-Lancy 2, case postale, 1211 Genève 26,

appelant,

contre le jugement JTDP/1230/2024 rendu le 14 octobre 2024 par le Tribunal de police,

et

B _____ et C _____, parties plaignantes, comparant par M^e D _____, avocat,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case
postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Siégeant : Monsieur Fabrice ROCH, président ; Mesdames Delphine GONSETH et Sara GARBARSKI, juges ; Madame Camille CRETEGNY, greffière-juriste délibérante.

EN FAIT :

A. **a.** En temps utile, A_____ appelle du jugement JTDP/1230/2024 du 14 octobre 2024, par lequel le Tribunal de police (TP) l'a reconnu coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 du Code pénal suisse [CP]) et de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 al. 1 CP). Le premier juge l'a condamné à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, à CHF 40.- l'unité, avec sursis (délai d'épreuve : trois ans), ainsi qu'à une amende de CHF 960.- (peine privative de liberté de substitution : 24 jours) et au paiement des frais de défense de C_____ et B_____, en CHF 15'987.25. Les frais de la procédure ont été mis à sa charge.

A_____ entreprend intégralement ce jugement, concluant à son acquittement.

b. Selon l'ordonnance pénale du 29 septembre 2023, à Genève, depuis une date indéterminée, mais au plus tôt en septembre 2016, jusqu'au 25 juin 2018, il est reproché à A_____ de s'être prévalu d'un procès-verbal d'une assemblée extraordinaire de la société Groupe E_____ SA, qu'il a fabriqué de toutes pièces, ainsi que d'un contrat de vente d'actions et d'une promesse d'achat/vente qu'il a préalablement modifiés, en y ajoutant des paragraphes et en imitant la signature des époux B_____/C_____, à l'appui notamment d'une plainte pénale déposée contre les époux B_____ et C_____ le 25 juin 2018, dans le cadre du litige qui l'oppose au couple au sujet d'un projet immobilier impliquant une parcelle appartenant à F_____ SA en liquidation (ci-après : F_____ SA). Il a agi dans le but de tromper les autorités et de récupérer la somme d'environ CHF 2'000'000.- qu'il avait investie dans ledit projet, portant ainsi atteinte aux intérêts pécuniaires des époux B_____/C_____, qu'il savait innocents.

B_____ et C_____ ont déposé plainte pénale à son encontre le 6 mars 2019.

B. L'exposé « EN FAIT » du jugement dont est appel comporte une description précise et détaillée des éléments pertinents, par ailleurs non contestée par l'appelant, excepté quant à la chronologie retenue par le TP s'agissant des différentes signatures et versions des documents litigieux. Il sera partant repris ci-après en grande partie (art. 82 al. 4 du Code de procédure pénale [CPP]) et complété vu les arguments développés en appel.

a. A_____ est en litige avec les époux B_____/C_____ au sujet d'un projet immobilier à G_____ [GE] sur une parcelle appartenant à l'entreprise F_____ SA, laquelle est détenue par GROUPE E_____ SA.

Le conflit entre les parties s'est dans un premier temps cristallisé devant les autorités civiles par la notification d'un commandement de payer par B_____ à A_____ pour le montant de CHF 5'929'000.- (procédure C/1_____/2018), ainsi que par une demande en restitution de CHF 1'900'000.- déposée par H_____ LTD, représentée par A_____, contre les époux B_____/C_____ (procédure C/2_____/2018). Tant

B_____ que H_____ LTD ont été déboutées de leurs conclusions par les autorités civiles.

Parallèlement aux procédures civiles, A_____, agissant "*en qualité de bénéficiaire économique et administrateur de la société H_____ LTD*", a déposé une plainte pénale pour escroquerie (art. 146 CP) et/ou abus de confiance (art. 138 CP) contre B_____ et C_____ le 25 juin 2018. Dans sa plainte, A_____ a expliqué avoir été induit en erreur par les époux B_____/C_____. Les montants versés par H_____ LTD étaient destinés à révoquer la faillite de F_____ SA. Or, ils avaient été utilisés à d'autres fins.

Le 6 mars 2019, les époux B_____/C_____ ont à leur tour déposé une plainte pénale contre A_____, notamment pour production de faux documents dans les procédures pénales et civiles.

b.a. B_____ (199 actions) et C_____ (1 action) étaient les seuls actionnaires de GROUPE E_____ SA avant la signature des contrats avec A_____ datés du 31 août 2016 (cf. infra B.e.a). C_____ est l'administrateur unique de la société avec droit de signature individuelle.

GROUPE E_____ SA détient plusieurs entreprises dont I_____ [investissements immobiliers].

b.b. B_____ (109'866 actions) et C_____ (1'000 actions) étaient les actionnaires principaux de F_____ SA, dont le capital était constitué de 127'532 actions.

Au moment des faits, la société J_____ SA était créancière hypothécaire de F_____ SA pour un montant de CHF 2'700'000.-.

F_____ SA était en liquidation. Sa faillite avait été prononcée le _____ décembre 2015. La liquidation définitive de F_____ SA a eu lieu le _____ octobre 2016 et la société a été radiée le _____ 2023.

C_____ en était l'administrateur unique. F_____ SA était propriétaire d'un terrain d'une surface de 2'370 m² à G_____.

b.c. A_____ est un homme d'affaires et investisseur domicilié à Genève. Il est notamment actionnaire à 100% et seul directeur de la société H_____ LTD, une société enregistrée aux Îles Vierges Britanniques, ainsi que l'unique bénéficiaire économique, cette entité étant privée et utilisée pour gérer ses actifs.

b.d. K_____ LTD est une société d'ingénierie, de sous-traitance, de gestion de la construction et de financement de projets immobiliers établie à L_____ (Chypre). En 2016, M_____ était son directeur financier.

c.a. Les époux B_____/C_____ ont décidé de valoriser la parcelle appartenant à F_____ SA dans un projet immobilier. K_____ LTD devait financer et assurer le pilotage de ce projet à hauteur de CHF 36 millions, sur la base notamment d'un "Private Loan Agreement" et d'un "Agreement of Construction" du 9 juin 2016 signés entre F_____ SA et K_____ LTD.

c.b. Pour démarrer le projet, il était convenu de trouver un investisseur dont les fonds serviraient à révoquer la faillite de F_____ SA et garantir le financement de K_____ LTD.

c.c. Des négociations ont eu lieu dès juillet 2016 entre les époux B_____/C_____ et A_____. Ils sont parvenus à un accord sur la contribution de A_____ consistant en une prise de participation par celui-ci dans le capital-actions de la société GROUPE E_____ SA à hauteur de 20%, soit 40 actions sur les 200 actions au porteur de la société, moyennant un apport de CHF 8 millions. Le financement du projet immobilier devait se faire au travers du GROUPE E_____ SA, entité qui devait servir de véhicule d'investissement et de pilotage.

Le 17 juillet 2016, A_____ a confirmé par courriel sa prise de participation dans le projet immobilier de G_____ et s'est engagé à apporter CHF 2.5 millions pour le mois d'août/septembre 2016 et CHF 5.5 millions pour le mois de septembre/octobre 2016 afin de "*stopper la liquidation de F_____ SA, de déposer le permis de construire et démarrer le financement auprès de K_____ LTD*" (pièce A 33).

d.a. Deux versements ont été effectués par A_____ :

- CHF 1'300'000.- en faveur du compte bancaire de B_____, ouvert dans les livres de la banque N_____, le 31 août 2016 ;
- EUR 700'000.- en faveur du compte bancaire de la société I_____, ouvert dans les livres de la banque O_____, le 1^{er} septembre 2016.

d.b. Il ressort du rapport de la brigade financière du 1^{er} novembre 2019 (pièce B 1581), établi suite à l'analyse de la documentation bancaire des époux B_____/C_____, que, des CHF 1'300'000.- virés sur le compte N_____ de B_____, à tout le moins CHF 645'485.- avaient été transférés à différents bénéficiaires en lien avec la faillite de F_____ SA. Le solde semblait avoir été utilisé pour des dépenses privées des époux, ainsi que pour les activités des sociétés P_____ SA et Q_____ SA. Les

enquêteurs n'ont pas pu déterminer l'utilisation de la somme d'EUR 700'000.- transférée sur le compte de I_____.

Entre septembre et novembre 2016, CHF 306'541.- avaient été transférés depuis le compte N_____ de B_____ sur le compte bancaire de celle-ci auprès de [la banque] R_____, en prévision de la clôture du compte par la banque N_____ en date du 23 novembre 2016 (pièces B 658 et B 1583).

e.a. Quatre documents contractuels ont été signés par les parties en lien avec le projet immobilier. Tous portent la date du 30 août 2016 :

1. un mémorandum (ci-après : "*Mémorandum*") ;
2. un contrat de vente d'actions du GROUPE E_____ SA (ci-après : "*Contrat de vente*") ;
3. une promesse d'achat/vente d'actions du GROUPE E_____ SA et de I_____ (ci-après : "*Promesse d'achat/vente*") ;
4. un avenant à la promesse d'achat/vente d'actions précitée (ci-après : "*Avenant*").

Le dossier comprend un seul document original, l'Avenant.

e.b. Les parties ont versé une ou plusieurs versions de ces documents à la procédure, au stade de projet ou signés.

Sur ordres de dépôt du Ministère public (MP), la banque N_____ a produit des copies du Mémorandum, ainsi que d'un document intitulé promesse d'achat/vente. La R_____ a versé des copies d'un contrat de vente et d'une promesse d'achat/vente. Les promesses d'achat/vente produites par les deux banques ne correspondent pas.

Ces accords contractuels avaient été demandés en septembre 2016 par N_____, notamment pour justifier l'origine des fonds, puis en février 2017, par R_____, demande qui portait également sur les fonds à venir annoncés par les époux B_____/C_____ (environ CHF 6 millions).

[La banque] O_____ a également demandé des précisions quant à l'origine des fonds, sans que la procédure ne fasse état des réponses et/ou documents apportés. Aucun document contractuel entre les parties n'a été fourni par la O_____ suite à l'ordre de dépôt qui leur a été adressé par le MP via une demande d'entraide.

f. Une seule version du Mémorandum (produite par A_____, par les époux B_____/C_____ et par N_____) figure à la procédure (pièce A 37).

Le Mémorandum a été signé par A_____ et par C_____, représentant son épouse. Il est composé de trois pages et paraphé "C_____" et "A_____" en pages 1 et 2, contenant deux signatures complètes en page 3.

À teneur du Mémorandum, une cession des actions de F_____ SA était impossible. Partant, les parties avaient décidé de recourir au GROUPE E_____ SA comme "*véhicule externe*" pour mener le projet immobilier à G_____. La documentation en lien avec la situation juridique et financière (faillite) de F_____ SA avait été communiquée à A_____ dans une data room. Sur cette base, les parties avaient prévu l'achat de 20% du capital de GROUPE E_____ SA pour CHF 8 millions. Dans un premier temps, A_____ devait verser EUR 1'900'000.- (soit CHF 2'071'000.-) le 31 août 2016 pour l'acquisition de 5% des actions de GROUPE E_____ SA.

La disposition "*Conditions financières*" du mémorandum a la teneur suivante :

"*20% du capital de GROUPE E_____ SA, pour :

8.000.000 (huit millions) CHF

Dont 5.25 M CHF seront affectés en caution pour permettre le déblocage des fonds K_____ LTD.

Cette somme correspondant au seul actif du foncier de F_____ SA.

14.500.000 (quatorze millions cinq-cent-mille) CHF

Répartis entre les actionnaires de F_____ SA à dédommager, J_____ SA et divers. [...]".

g. Trois versions du Contrat de vente figurent au dossier.

g.a. Les époux B_____/C_____ (pièce A 104), A_____ (pièce A 30) et [la banque] R_____ (pièce A 398) ont produit un Contrat de vente paraphé et signé dans une teneur identique (ci-après : le Contrat de vente non litigieux).

Le Contrat de vente non litigieux prévoit que la société H_____ LTD a fait l'acquisition immédiate de 5% des actions au porteur du GROUPE E_____ SA pour la somme d'EUR 1'900'000.-, soit CHF 2'071'000.-, ladite somme devant être payée à la signature. Le document indique que H_____ LTD est "*représentée*" par A_____. Il est composé de trois pages numérotées, lesquelles contiennent les paraphes

"B_____" et "A_____". Le document contient également deux signatures complètes en page 3.

Dite version non litigieuse est identique au projet de contrat de vente soumis par S_____, collaborateur de C_____, à A_____ par courriel du 6 février 2017 (pièces C 495 et 496), en même temps que le projet de promesse d'achat/vente et l'avenant. La teneur du courriel est la suivante : *"voici les documents modifiés selon vos demandes et les entretiens que vous avez eus avec C_____ . Vous conviennent-ils ? Si tel est le cas, pouvez-vous signer l'ensemble des documents et nous les retourner. Dès notification de votre accord, B_____ prendra rendez-vous avec la banque, étant entendu que seules les cession et promesse lui seront communiqués. L'avenant reste entre nous"*.

g.b. Une deuxième version a été versée par A_____ à l'appui de sa plainte pénale du 25 juin 2018. Ce document est contesté par les plaignants (ci-après : le Contrat de vente litigieux ; pièce A 27). Selon le Contrat de vente litigieux, l'indication que A_____ représente H_____ LTD ne figure plus en tête du contrat. Il est composé de trois pages numérotées. Les pages sont dépourvues de paraphes. L'article 2 contient la phrase suivante : *"il est précisé que le versement des EUR 1'900'000, soit CHF 2'071'000 [...] soit dédié uniquement à la révocation définitivement de faillites de F_____ SA"*. Le document contient deux signatures complètes en page 3, dont celle de A_____.

g.c. La troisième version est un document word attaché à un courriel de A_____ adressé à C_____ le 7 septembre 2016 (ci-après : le Projet de Contrat de vente de septembre 2016 ; pièces C 257 [courriel du 7 septembre 2016] et C 258 [document word avec commentaires]). Dans ce document, A_____ a effectué des commentaires et des propositions de modification. Comme dans le Mémoire et à la différence du Contrat de vente non litigieux, A_____ est identifié comme acheteur et non sa société.

h. La procédure comprend également trois versions de la Promesse d'achat/vente.

h.a. À teneur de la Promesse d'achat/vente produite par A_____ (pièce A 51), par les époux B_____/C_____ (pièce A 107) et par [la banque] R_____ (pièce C 394) (ci-après : la Promesse d'achat/vente non litigieuse), H_____ LTD s'est engagée à acquérir 15% du capital-actions du GROUPE E_____ SA, soit l'équivalent de 30 actions au porteur (pour ainsi porter sa participation totale à 20% du capital-actions de la société), ainsi que 20% du capital-actions de la société I_____ (20 parts), pour le prix total de CHF 5'929'000.-.

H_____ LTD est *"représentée par"* A_____. Le document est composé de quatre pages numérotées, lesquelles contiennent les paraphes "B_____" et "A_____" et deux signatures complètes en page 4.

Le projet de promesse d'achat/vente envoyé le 6 février 2017 par S _____ à A _____ est identique à la Promesse d'achat/vente non litigieuse (pièce C 501).

h.b. A _____ a produit une seconde version de la Promesse d'achat/vente de contenu différent. Cette seconde version est qualifiée de faux par les plaignants (ci-après la Promesse d'achat/vente litigieuse ; pièce A 57). Dans la version litigieuse, la mention "*représentée*" par "A _____" fait défaut. Le document est composé de cinq pages numérotées, lesquelles ne contiennent aucun paraphe mais deux signatures complètes en page 5.

Les ajouts suivants ont également été faits aux articles 1 à 3 par rapport à la Promesse d'achat/vente non litigieuse :

- article 1 : "*il est précisé que GROUPE E _____ SA [...] détienne la totalité des parts des entités ci-dessous : I _____ ; F _____ SA ; Q _____ SA ; T _____ SA ; U _____ SA. Par conséquence, les parts sociales acquises du GROUPE E _____ SA par le Promettant incluent les parts sociales de toutes ces entités*" ;
- article 2 : le prix global prévu est de CHF 6'000'000.- et un paragraphe a été ajouté en ces termes : "*il est précisé, suivant les termes du mémorandum, que sur cette somme, CHF 5'250'000.- seront affectés uniquement à la caution destinée à débloquer un financement de CHF 14'500'000 pour le projet Villa à G _____ et seront versés sur le compte bancaire de K _____ LTD*" ;
- article 3 : la disposition sur la date d'exercice a été assortie d'une condition suspensive : "*chacune des Parties pourra exercer de son côté son option de vente ou d'achat, à tout moment à compter du 15 octobre 2016 si la révocation définitivement de faillites de F _____ SA n'est toujours pas prononcée et que le Promettant se dégage de toutes obligations de verser par la suite le prix global ferme et définitif de CHF 6'000'000.- servant uniquement de caution au financement de 14'500'000 CHF pour le projet Villa à G _____*".

h.c. La version signée et paraphée versée par N _____ ne correspond pas aux deux autres versions signées (pièce C 356 ; ci-après : "*Promesse d'achat/vente N _____*"). H _____ LTD n'y est pas mentionnée. Il est question uniquement de prise de participation dans GROUPE E _____ SA et non dans I _____. Le prix de cession des actions est arrêté à CHF 6 millions et non CHF 5'929'000.-. Le document contient en outre le paragraphe suivant : "*il est précisé, suivant les termes du mémorandum, que sur cette somme, CHF 5.250.000 (cinq-millions-deux cent-cinquante-mille), seront affectés à la caution destinée à débloquer un financement de 14.500.000 (quatorze-millions-cinq-cent-mille) au profit de la famille B _____/C _____*". Le paraphe de B _____ est différent de celui apposé sur les documents non litigieux.

i. L'avenant (produit dans une version identique par les parties) est composé de deux pages numérotées, paraphé "A_____" en page 1 et contenant deux signatures complètes en page 2.

Il en ressort en substance que, sur les paiements effectués par H_____ LTD, une somme à déterminer serait réservée pour les besoins de la constitution des cautions permettant le déblocage des financements nécessaires, étant rappelé que la "*priorité est de lever les obstacles liés à la faillite de F_____ SA (dont le Promettant a pleine connaissance) qui pourraient entraver la réalisation de l'opération immobilière*".

Le projet d'avenant envoyé le 6 février 2017 à A_____ par S_____ est identique à la version signée.

j. En sus des versions litigieuses du Contrat de vente et de la Promesse d'achat/vente, A_____ a produit un document intitulé "*Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du Groupe E_____ SA du 30 août 2016*" (pièce A 40 ; ci-après : PV AG extraordinaire). Ce document contient en page 2 les signatures de C_____ et de B_____, sans autre contenu. En page 1, il est fait état de la vente, par cette dernière, d'actions de la société GROUPE E_____ SA à H_____ LTD, pour un montant d'EUR 1'900'000.-. Le PV AG extraordinaire précise que le montant en question "*sera entièrement dédié à la révocation définitive de faillite de F_____ SA en date du _____ octobre 2016*". Les vendeurs s'engageaient "*à effectuer toutes les démarches nécessaires pour cet effet et à rembourser cette somme au Promettant, un an après à compter de la date du versement des fonds*" pour autant que la faillite de F_____ SA fût toujours active à cette date, ledit procès-verbal valant alors reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. Il était également prévu une deuxième "*tranche d'acquisition de 30 actions du Groupe E_____ SA pour un montant de CHF 6 millions, servant uniquement de caution au financement du projet Villa à G_____ de CHF 14.5 millions contracté auprès de la société K_____ LTD. Le Promettant sera[it] déchargé de toutes obligations de verser ce montant par la suite, si la révocation définitive de faillite de F_____ SA n'[était] toujours pas prononcée en date du _____ octobre 2016*".

k. Les échanges suivants figurent à la procédure :

k.a. Dans un courriel du 1^{er} septembre 2016 adressé à C_____, M_____ a décrit l'opération en ces termes : "*1. Entre fin août 2016 : Mr A_____ devez débloquer un montant de 1.8 millions CHF pour éviter la faillite de la compagnie de Mr C_____. 2. Entre 15 septembre voir fin septembre 2016, déblocage du montant de 5.4 millions CHF sur le compte K_____ LTD afin d'émettre un block Funds au bénéfice d'une compagnie financière du groupe K_____ LTD dans une banque chinoise pour disposer de ligne de crédit pour la réalisation du projet*" (pièce B 220).

La veille, M_____ avait averti C_____ et A_____ par courriel de ce que la ligne de crédit proposée par K_____ LTD était ouverte jusqu'en octobre 2016, date à laquelle le paiement de CHF 5'400'000.- devait avoir été versé sur le compte de l'entreprise. À défaut, K_____ LTD se retirait du projet. Ce courriel faisait suite à une entrevue entre A_____ et M_____ le 30 août 2016 lors de laquelle A_____ avait déclaré à M_____ que la seconde tranche des CHF 8 millions ne seraient pas versée avant début 2017 (pièce B 221).

k.b. Le 2 septembre 2016, C_____ a envoyé à A_____ par WhatsApp : "*je t'avez dit qu'il me falez 2.5. Pour la faillite pas de probleme 1.5 suffie. Pour les projets en cour faut les sauvez je négocie ou perso sa va allez je gait avec ve que l'on a ses déjà bien*" (pièce B 1289).

k.c. Dans un échange WhatsApp du 5 septembre 2016, C_____ a écrit à A_____ : "*le banquier me fait chier pour faire repartir l'argent [...] Il veule voir le contrast que l on signer [...]. Il veulent savoir aussi pourquoi l'argent va repartir*". A_____ a répondu : "*il faut que tu vas avec ton avocat pour le contrat dès possible et qu'on signe. Sinon, ils vont te bloquer les fonds et les transferts par rapport aux lois de blanchissement d'argents*" (pièces C 206 et 207).

k.d. Par courriel du 7 septembre 2016, dont l'objet est "*re: TR: promesse*", A_____ a écrit à C_____ : "*C_____, ci-joint le contrat signé*". Le document joint à ce message est la Promesse d'achat/vente N_____ paraphée et signée par A_____.

k.e. Le 9 septembre 2016, les deux hommes ont échangé par WhatsApp, organisant leur rencontre du jour même dans un restaurant genevois (pièces C 492 et 493). Le dossier ne contient pas d'indication quant à l'objet de cette rencontre.

k.f. Le 27 septembre 2016, C_____ a envoyé par WhatsApp à A_____ : "*j'ai rdv a 11h avec J_____ SA. Ou on doit rembourser 2.7 million mars quand on a les 14.5. J essaye plus loin pour la securitez .tu en pense quoi?*" (pièce B 1330).

k.g. A_____ a envoyé en janvier 2017 un courriel à [la banque] O_____ indiquant que C_____ et lui allaient œuvrer à la mise à jour des données clients (KYC, *know your client*) de I_____ (pièce B 965).

l. À teneur du dossier, A_____ ne disposait pas des fonds nécessaires pour effectuer le second versement, soit le montant de CHF 5'929'000.- arrêté dans la Promesse d'achat/vente non litigieuse, de sorte qu'il a annoncé en 2017 devoir céder à des tiers les actions du GROUPE E_____ SA précédemment acquises pour pouvoir effectuer le second versement (courriel du 19 juin 2017, pièce B 1358). En juillet 2017, A_____ écrivait à C_____ être toujours à la recherche d'un financement pour honorer son engagement contractuel (courriel du 24 juillet 2017, pièce A 145).

Le 14 septembre 2017, C_____ a adressé un courriel à A_____ dans lequel il incluait un lien vers la data room du projet immobilier de G_____ (pièce C 189).

m. Au cours de l'instruction, A_____ a expliqué savoir que le GROUPE E_____ SA était une coquille vide détenant F_____ SA, l'entreprise propriétaire du terrain à G_____. Les sommes qu'il avait versées devaient servir exclusivement à la révocation de la faillite de F_____ SA. Le solde de son investissement, soit environ CHF 6'000'000.-, devait être transféré en faveur de K_____ LTD pour le développement du projet. Il avait attendu la sortie définitive de la faillite pour lever des fonds auprès de ses investisseurs.

Il n'avait fait aucune due diligence propre ni ne s'était renseigné sur C_____ avant d'investir dans le projet immobilier à G_____. Il s'était principalement fondé sur les déclarations de deux intermédiaires, dont V_____ (cf. infra B.o.a), lesquels lui étaient tout autant inconnus que C_____. Il n'avait eu accès à toute la documentation que le 14 septembre 2017. Auparavant, il n'avait reçu qu'une partie des documents, notamment de la part de W_____ (cf. infra B.o.b).

Ils avaient signé cinq ou six contrats. Ceux-ci étaient rédigés par l'avocat de C_____. Toutes les modifications sur les documents litigieux avaient été opérées par C_____ et son conseil. Les différents accords passés avec les époux B_____/C_____ l'avaient été de manière orale, puis écrite, dans le courant du mois de septembre 2016 et en février 2017. Les conventions écrites avaient été antidatées au 30 août 2016. Les deux versements avaient donc été effectués sans qu'aucun contrat n'ait été signé. Plusieurs documents avaient ensuite successivement été établis et signés, étant précisé que le premier d'entre eux ne contenait aucune mention quant à l'allocation des fonds à la révocation de la faillite de F_____ SA. L'un des contrats lui avait été envoyé le 7 septembre 2016 alors qu'il se trouvait à l'étranger. Il l'avait signé, puis scanné avant de détruire l'original, étant précisé que le document ne contenait que sa signature (ce document a été produit par les époux B_____/C_____ et correspond à la Promesse d'achat/vente N_____ ; pièce B 1155). C_____ avait insisté pour qu'il le signe même s'il n'était pas d'accord avec certaines dispositions, et ce pour débloquer les fonds qu'il avait versés sur le compte N_____ de son épouse. Dans ce contrat, "*il n'y avait rien en lien avec la révocation de la faillite de F_____ SA*".

A_____ a précisé dans un courriel du 19 septembre 2019 adressé à la police que le contrat signé début septembre 2016 avait été requis par N_____ pour valider le transfert des fonds sur le compte de B_____. C_____ lui avait mis la pression et il s'était exécuté en transmettant des renseignements sur son activité à la banque alors qu'il était en déplacement à l'étranger. Ainsi, la Promesse d'achat/vente et son Avenant avaient été signés en septembre 2016. Il n'en avait "*pas réellement vérifié la teneur pour répondre à l'urgence de la demande*" de C_____. Ce dernier lui avait expliqué qu'il s'agissait d'une "*version temporaire simplement destinée à la banque*" et qu'une version finalisée allait être élaborée par son avocat.

Au 30 septembre 2016, la faillite était toujours en cours. Malgré ses propres demandes, il n'avait pas pu rencontrer le responsable de l'Office cantonal des faillites (OCF). Il avait alors découvert que le passif de F_____ SA était beaucoup plus important que celui annoncé. J_____ SA était créancier hypothécaire de F_____ SA, soit du terrain de G_____, à hauteur de près de CHF 3 millions. Par ailleurs, constatant qu'en dépit des promesses de C_____, la faillite de la société n'avait toujours pas été révoquée, K_____ LTD s'était retirée du projet.

Entre le mois de février et mars 2017, il avait dû se rendre avec B_____ à [la banque] R_____ pour justifier l'origine des fonds transférés depuis son compte N_____. Celle-ci lui avait alors fait signer deux exemplaires d'un nouveau contrat relatif à la vente des actions du GROUPE E_____ SA. Selon B_____, ce contrat était nécessaire pour débloquer les fonds devant servir à la levée de la faillite. Quelques jours plus tard, lors d'une réunion avec C_____, il avait signé un autre contrat relatif à la vente des actions, lequel correspondait davantage aux termes de leurs accords. En effet, C_____ l'avait modifié en tenant compte des remarques que lui-même avait faites à B_____ lors de la signature du précédent contrat.

Trois contrats différents avaient été signés, les deux derniers en deux exemplaires. C_____ lui avait également fait signer "*des exemples complémentaires de la troisième version du contrat de vente d'actions. Ceux-ci étaient destinés à des organismes administratifs. Sur ces exemples, la signature de Mme B_____ faisait défaut*". Les originaux des deux derniers contrats de vente d'actions avaient été produits dans le cadre de la procédure civile. Voyant la situation stagner, il avait coupé tout contact avec les époux B_____/C_____ au début de l'été 2017.

A_____ a contesté avoir imité la signature de B_____ et avoir modifié des paragraphes dans les documents litigieux. La suppression de son nom en tant que représentant de H_____ LTD dans le Contrat de vente et la Promesse d'achat/vente litigieux était conforme à la réalité dans la mesure où il n'était pas l'investisseur direct. Cette société servait de véhicule pour des investissements d'autres clients. Les modifications avaient été faites, à sa demande, par le conseil de C_____.

S'agissant des ajouts aux articles 1, 2 et 3 de la Promesse d'achat/vente litigieuse, il a expliqué qu'il ne pouvait pas se prononcer sur le fond du texte et qu'il ignorait la raison pour laquelle ces paragraphes apparaissaient.

Le document de référence de l'opération était le PV AG extraordinaire du Groupe E_____ SA du 30 août 2016. Il n'avait pas assisté à la réunion entre les époux B_____/C_____. C_____ lui avait remis ce document bien plus tard. Le fait qu'il ne soit signé que sur une page annexe et que le cœur du texte ne soit ni paraphé, ni signé n'étaient pas problématiques puisque ce document lui avait été remis par C_____ avec lequel il avait une relation de confiance.

n.a. À teneur de la plainte pénale des époux B_____/C_____, il n'existait qu'une version de chacun des quatre documents constituant l'accord entre les parties. Le Mémoire avait été conclu le 30 août 2016 et constituait le socle de l'opération. Le contrat de vente avait ensuite été signé à la demande de la banque N_____. A_____ avait créé de toute pièce le PV AG extraordinaire. Cette séance n'avait jamais eu lieu.

n.b. Au cours de l'instruction, B_____ a expliqué qu'elle ne gérait pas les sociétés de son époux dont elle était actionnaire pour certaines. Elle avait rencontré A_____ à quelques reprises, notamment pour la signature des contrats et lors d'un rendez-vous chez son conseiller à [la banque] R_____ en 2017. Elle ne savait pas qui avait rédigé les documents.

Les fonds de A_____ avaient été utilisés pour gérer des urgences. Environ CHF 1 million avait ainsi servi à éteindre une partie des dettes de F_____ SA. Les fonds versés étaient insuffisants pour honorer toutes les dettes de celle-ci. CHF 300'000.- avaient été dépensés pour des dettes privées.

Après la réception des fonds sur son compte courant auprès de N_____, la banque avait décidé de rompre toute relation contractuelle. B_____ avait transféré une partie de la somme auprès de R_____. Pour ce faire, elle avait envoyé à son conseiller un certain nombre de documents justificatifs, notamment le contrat de vente et la promesse d'achat/vente. Les documents avaient été signés en février 2017, bien après les transferts de fonds. Elle a indiqué ne pas se souvenir qui les avait imprimés et ne pas savoir la raison pour laquelle ils avaient été antidatés.

B_____ a déclaré ne pas avoir signé les documents litigieux produits par A_____ et ne pas reconnaître sa signature. Elle paraphait généralement chaque page des contrats qu'elle signait, de sorte que l'absence de paraphe sur les documents produits par A_____ l'avait interpellée, tout comme le fait que le procès-verbal d'assemblée générale, assemblée dont elle n'avait aucun souvenir, ne contienne que des signatures en page 2, en l'absence de tout autre texte.

n.c. Entendu par la police, C_____ a expliqué avoir établi les contrats de vente d'actions avec A_____. Il y avait eu plusieurs projets, ce dernier souhaitant apporter des modifications. Son épouse et A_____ les avaient signés ensemble. Il ne se souvenait pas qui avait imprimé la version définitive. Lui-même avait signé le Mémoire en présence de A_____. Au final, il n'y avait qu'un seul "*contrat*", soit le Mémoire. Le document intitulé "*contrat*" avait été établi après les deux virements opérés par A_____ pour débloquer les fonds auprès de N_____. Il avait été rédigé dans l'urgence par A_____.

Les montants versés par A_____ étaient destinés à éteindre des dettes du couple, tandis que les CHF 6 millions restants devaient servir à payer les dettes de F_____ SA. C_____ a précisé que le montant de CHF 1'300'000.- avait été utilisé pour les

"urgences" en Suisse et celui d'EUR 700'000.- pour celles en France. A_____ savait que les montants versés n'allaient pas servir exclusivement à la révocation de la faillite de F_____ SA. B_____ pouvait en disposer librement. C_____ a confirmé qu'environ CHF 615'000.- avaient été utilisés dans la cadre de la faillite de F_____ SA.

Au MP, C_____ a confirmé qu'une partie des fonds versés par A_____ avait été utilisée à des fins personnelles. CHF 4'800'000.- étaient nécessaires pour sortir F_____ SA de la faillite. Il a précisé que A_____ n'avait pas investi dans la société F_____ SA, mais dans le GROUPE E_____ SA et, par ricochet, dans tous les projets de ce groupe, y compris les dettes personnelles des époux. Dès lors, dans la mesure où il avait vendu une part des actions de ce groupe, il pouvait disposer de cet argent comme il l'entendait, soit notamment pour faire des travaux dans leur maison ou acheter un terrain au Canada.

A_____ avait effectué une due diligence sur toute la documentation fournie par le couple dans une data room. Il avait été informé du prononcé définitif de la faillite de F_____ SA, dès le _____ octobre 2016.

Il n'avait pas le souvenir d'avoir tenu une assemblée générale extraordinaire le 30 août 2016 avec son épouse. Le procès-verbal était un faux. Lui-même paraphait systématiquement chaque page des documents. Il manquait la signature du secrétaire, soit S_____. La somme indiquée dans le document n'aurait pas permis de sortir F_____ SA de la faillite, raison pour laquelle les époux n'auraient pas signé un tel document.

o.a. V_____, représentant de K_____ LTD à Genève, a expliqué avoir présenté A_____ à C_____, pour le projet immobilier de G_____. Il n'avait pas été rémunéré pour la mise en relation et n'avait pas participé au projet. À sa connaissance, il était prévu que A_____ verse des fonds propres à hauteur de CHF 8'500'000.-. La somme de CHF 2 millions initialement acquittée par A_____ n'était pas suffisante pour couvrir les dettes de F_____ SA, lesquelles se chiffraient plutôt aux environs de CHF 8 millions. D'après lui, la première tranche devait d'abord sortir C_____ personnellement de la faillite avant d'être investie dans le projet immobilier. Ce dernier n'avait "*jamais triché sur sa situation financière. Il [avait] toujours expliqué qu'il était grevé de millions de dettes. [...] A_____ ne pouvait pas ignorer cet état de fait*".

o.b. W_____, promoteur immobilier à Genève, a déclaré avoir joué le rôle de conseiller en relation avec les banques pour le projet immobilier à G_____ afin d'obtenir des crédits bancaires. A_____ avait eu accès à la data room depuis le début du projet. C_____ avait été transparent au sujet de sa situation financière. Selon sa mémoire, il fallait plus de CHF 4 millions pour sortir la société de la faillite et démarrer l'opération.

p. La procédure P/3_____/2023 dirigée contre les époux B_____/C_____ suite à la plainte pénale déposée le 25 juin 2018 par A_____ a été disjointe de la présente procédure, puis suspendue le 19 janvier 2024 sur la base de l'art. 314 al. 1 lit. b CPP (pièce C 531).

C. a. La juridiction d'appel a ordonné l'instruction de la cause par la voie écrite avec l'accord des parties.

b. Selon son mémoire d'appel, A_____ persiste dans ses conclusions et sollicite l'indemnisation de ses frais de défense.

c. Selon le mémoire de réponse des époux B_____/C_____, ils concluent à la confirmation du jugement entrepris et demandent le versement par A_____ de CHF 5'523.90, TVA comprise, au titre des dépenses occasionnées par la procédure d'appel, correspondant à 2h00 d'activité de chef d'étude et 11h00 d'activité de collaborateur.

d. Le MP conclut au rejet de l'appel.

e. Les arguments plaidés seront discutés, dans la mesure de leur pertinence, au fil des considérants qui suivent.

D. a. A_____ est né en 1970 au Vietnam. Il est de nationalité française et titulaire d'un permis C en Suisse. Il est marié et père de deux enfants mineurs dont il a la charge.

En première instance, il a déclaré être sans emploi et sans revenu. Il est copropriétaire, avec son épouse, de son appartement, évalué à CHF 2 millions. Ce bien aurait été saisi par l'Office cantonal des poursuites (OCP). En 2024, sa prime d'assurance-maladie personnelle s'élevait à CHF 476.-/mois. Devant le premier juge, ses dettes hypothécaires étaient de CHF 374'471.-. Il avait également des dettes à l'égard de son épouse et d'amis en lien avec des prêts privés.

b. À teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, A_____ est sans antécédent.

EN DROIT :

1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

2. **2.1.1.** L'art. 251 ch. 1 CP sanctionne le comportement de quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou fait, pour tromper autrui, usage d'un tel titre.

Le document faux doit constituer un titre au sens de l'art. 110 ch. 4 CP, à savoir un écrit destiné et propre à prouver un fait ayant une portée juridique.

Le législateur réprime deux types de faux dans les titres : le faux matériel et le faux intellectuel. On parle de faux matériel lorsque le véritable auteur du titre ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 129 IV 130 consid. 2.1). Autrement dit, le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité. Commet un faux intellectuel, celui qui aura constaté ou fait constater faussement un fait ayant une portée juridique. Le faux intellectuel se rapporte ainsi à l'établissement d'un titre authentique (réalisé par l'auteur apparent), mais mensonger du fait que le contenu réel et le contenu figurant dans le titre ne concordent pas. Comme le simple mensonge écrit n'est pas répréhensible, même en présence d'un titre, il faut que celui-ci ait une valeur probante plus grande qu'en matière de faux matériel, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal – Petit commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, N 34 ad art. 251).

2.1.2. Il y a création d'un titre faux lorsque l'auteur rédige un document en faisant apparaître, à côté de sa propre signature, celle supposée d'une autre personne, comme cocontractante, alors que cette dernière n'a nullement approuvé le texte (arrêt du Tribunal fédéral 6P.15/2007 du 19 avril 2007 consid. 8.1.1).

2.1.3. Le procès-verbal d'une assemblée générale d'association constitue un titre pour les faits ayant une portée juridique qu'il retranscrit (art. 110 al. 4 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 4.2.2).

2.1.4. L'avantage illicite peut consister à créer un titre faux pour améliorer ou compléter des preuves ou encore à éviter une dénonciation, c'est-à-dire échapper à la découverte d'une infraction (ATF 120 IV 361 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2), même si l'intéressé entendait faire de la sorte triompher une prétention légitime (ATF 119 IV 234 consid. 2c).

2.1.5. Dans toutes les variantes envisagées, l'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs objectifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). L'auteur doit donc être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité et avoir voulu utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF

135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige également un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1).

2.2. Selon l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP, est punissable quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale.

Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si l'auteur a transmis sa dénonciation à l'autorité et que la personne faisant l'objet de celle-ci est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont imputés. Est calomnieuse la dénonciation qui omet les circonstances permettant de retenir les faits justificatifs, qui passe sous silence un motif d'exclusion de la culpabilité ou tout autre obstacle à la poursuite juridique de l'auteur tel que la prescription de l'infraction. La forme de cette dénonciation à l'autorité n'a en revanche pas d'importance. Celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement doit être considéré comme innocent au sens de l'art. 303 CP dans la mesure où la décision en cause examine la question de la culpabilité du prévenu, le juge de la dénonciation calomnieuse étant lié par une telle décision sauf faits ou moyens de preuve nouveaux (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; 132 IV 20 consid. 4.2 ; 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1).

Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente ; sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.2 ; 6B_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1 ; 6B_593/2020 du 19 octobre 2020 consid. 2.3.1). Celui qui dépose une dénonciation pénale contre une personne ne se rend ainsi pas coupable de dénonciation calomnieuse du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation a débouché sur une décision d'acquiescement ou de classement, car il est possible que l'innocence de la personne concernée n'ait pas été connue du dénonçant au moment de sa communication à l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.2 ; voir également : ATF 136 IV 170 consid. 2.2). L'auteur doit en outre avoir l'intention qu'une procédure pénale soit ouverte à l'encontre de la personne dénoncée ; sur ce point le dol éventuel suffit (ATF 80 IV 117 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1 ; 6B_593/2020 du 19 octobre 2020 consid. 2.3.5).

2.3. Il n'appartient pas à la Cour de céans de déterminer si les signatures litigieuses ressemblent ou non aux signatures figurant sur les documents non litigieux, ni si elles ont été faites de la main des plaignants. Seule une expertise graphologique est susceptible d'apporter une réponse à cette question. En l'absence de documents originaux, une telle expertise est matériellement impossible.

2.4. Les documents non litigieux prévoient que la prise de participation de l'appelant dans le projet immobilier des époux B_____/C_____ à G_____ était effectuée par l'acquisition de 20% des parts sociales du GROUPE E_____ SA, société qui devait servir de véhicule externe à l'opération. Le prix de cette participation avait été fixé à CHF 8 millions, à verser en deux tranches, la première d'environ CHF 2 millions et la seconde d'environ CHF 6 millions. Cette seconde tranche devait servir à débloquent le financement du projet par K_____ LTD, laquelle s'était engagée à hauteur de CHF 36 millions.

Plus précisément, CHF 5'250'000.- des CHF 8 millions devaient servir à cautionner le financement par K_____ LTD du projet (Mémorandum). Aux termes de l'Avenant, la "*priorité*" de la première tranche était de sortir F_____ SA de la faillite, sans déterminer une affectation stricte des fonds. Une partie du financement obtenu par K_____ LTD (CHF 14.5 millions) devait être "*réparti entre les actionnaires de F_____ SA à dédommager, J_____ SA et divers*" (aux termes du Mémorandum) ou "*au profit de la famille B_____/C_____*" (aux termes de la Promesse d'achat/vente N_____). Le Mémorandum mentionnait expressément J_____ SA comme l'un des créanciers principaux de F_____ SA, ce que le prévenu ne saurait nier.

Aussi, à teneur des documents non litigieux une partie non négligeable des fonds devait servir à assainir la situation financière des époux B_____/C_____, ceux-ci étant les principaux actionnaires de F_____ SA.

2.5. Les documents litigieux comprennent notamment les éléments supplémentaires suivants : (1) affectation stricte de la première tranche pour la révocation définitive de la faillite de F_____ SA (art. 2 du Contrat de vente litigieux ; PV AG extraordinaire) ; (2) prise de participation dans toutes les entités détenues par GROUPE E_____ SA (et non uniquement GROUPE E_____ SA et I_____) (Promesse d'achat/vente litigieuse) ; (3) date de révocation de la faillite arrêtée au 15 octobre 2016 avec possibilité pour le prévenu de se départir de son obligation de verser la seconde tranche si la faillite devait toujours être active à cette date (Promesse d'achat/vente litigieuse ; PV AG extraordinaire), ainsi que (4) l'obligation de rembourser la première tranche dans un délai d'un an en cas de non-révocation de la faillite (PV AG extraordinaire).

Ces éléments constituent des garanties quant à l'utilisation des fonds et sont, partant, favorables au prévenu. Les plaignants contestent s'être accordés avec l'appelant sur ces points, indiquant qu'il leur aurait été impossible de prendre de tels engagements vu leur situation financière.

2.6. Les propos de l'appelant sont à prendre en considération avec précaution à plusieurs égards.

2.6.1. Il ne saurait être suivi lorsqu'il affirme n'avoir pas eu connaissance de la situation financière réelle de F_____ SA et des époux B_____/C_____. Le prévenu a lui-

même indiqué avoir souhaité rencontrer la personne en charge du dossier de faillite auprès de l'OCF. Il savait qu'une partie non négligeable du financement du projet servirait dans un premier temps à assainir les finances des plaignants et de F_____ SA. Les deux témoins entendus, dont rien ne permet de douter de la crédibilité, ont affirmé que la situation financière avait été établie à l'attention des potentiels investisseurs, et ainsi exposée à l'appelant.

Une data room existait pour le projet immobilier et contenait les informations financières de celui-ci. Il est très peu vraisemblable que le prévenu n'ait eu accès à celle-ci qu'en septembre 2017 au vu des éléments qui précèdent, en particulier les deux témoignages. L'accès de A_____ à la data room ressort également du Mémoire, document très probablement signé le 30 août 2016 (sur la date de signature du Mémoire, cf. infra 2.8). L'appelant ne conteste au demeurant pas le contenu du Mémoire, le considérant tout au plus comme incomplet quant à l'utilisation des fonds. Ce texte est très clair sur la situation de F_____ SA et contextualise le choix d'utiliser GROUPE E_____ SA comme véhicule d'investissement. La connaissance de la mise en faillite de F_____ SA était en tous les cas indispensable à la compréhension de l'utilisation de GROUPE E_____ SA. Tout homme averti et soucieux d'une utilisation fructueuse de son argent, comme on peut le supposer d'un homme actif dans la finance, n'aurait jamais investi dans un projet immobilier sans se renseigner sur ses futurs associés et les enjeux financiers.

2.6.2. L'allégation du prévenu d'une mise sous pression par les plaignants pour la signature de diverses versions des documents contractuels n'est pas établie par les éléments de la procédure. Le prévenu a fait des commentaires sur les projets de contrat qui lui ont été proposés, et ce déjà en septembre 2016. Le dossier contient un document Word avec un suivi des modifications et des commentaires envoyé au plaignant C_____ le 7 septembre 2016. Ainsi, contrairement à ce que le prévenu affirme (pression à signer, urgence de la situation), il a pris le temps à ce moment-là de revoir le document et de faire part de ses commentaires. De la sorte, il sera considéré que la teneur de la Promesse d'achat/vente communiquée à N_____ correspondait à ce qui avait été décidé entre les parties.

À nouveau, en février 2017, le courriel du collaborateur du plaignant adressé au prévenu est explicite. Le premier a envoyé à l'appelant les documents Word "*modifiés selon vos demandes et les entretiens que vous avez eu avec C_____*" en lui demandant si les modifications effectuées lui convenaient. Le prévenu ne prétend pas qu'il y ait eu une urgence temporelle à ce moment. En effet, début 2017, les protagonistes préparaient le terrain auprès de [la banque] R_____ pour l'arrivée de la seconde tranche du paiement, suite à leurs déboires avec N_____ (clôture du compte). Dans la mesure où le prévenu n'avait pas les fonds nécessaires au paiement de la seconde tranche, il savait qu'il n'y avait aucun impératif temporel, le versement n'étant pas imminent.

2.7. Les déclarations du plaignant C_____ doivent être nuancées sur plusieurs points. Contrairement à ce qu'il affirme, les accords ont très vraisemblablement été rédigés par son collaborateur (voire par son conseil). En effet, tant en septembre 2016 qu'en février 2017, des courriels ont été échangés et des projets d'accord ont circulé entre les parties énonçant explicitement que ceux-ci émanaient du plaignant C_____ et ses employés. Cela ressort également des échanges WhatsApp reproduits ci-dessus.

De même, il ne sera pas suivi lorsqu'il soutient qu'il n'existe qu'une unique version de chacun des quatre documents constituant l'accord entre les parties. À tout le moins deux versions de la Promesse d'achat/vente ont été signées (document N_____ et document février 2017).

2.8. Au vu des éléments qui précèdent, la CPAR retient, s'agissant de la chronologie, que :

1. le Mémoire a vraisemblablement été signé le 30 août 2016, avant le versement de la première tranche (ou au plus tard début septembre 2016). Ce document a en effet été transmis à N_____ pour justifier la provenance des fonds ;
2. la Promesse d'achat/vente N_____ a été signée le 7 septembre 2016 par l'appelant.

En effet, en sus du Mémoire, N_____ a exigé la production d'un accord contractuel quant à l'acquisition de 5% des parts dans GROUPE E_____ SA par le prévenu, en contrepartie de son paiement.

Le fait que la plaignante B_____ soutienne n'avoir signé des documents qu'en février 2017 n'est pas suffisant pour ébranler cette conviction, contrairement à ce que soutient la défense. Ce document signé en septembre 2016 a été produit à la procédure par N_____. Comme précédemment indiqué, il n'appartient pas à la Cour de céans de se déterminer sur la différence de paraphe de B_____ entre la Promesse d'achat/vente N_____ et les documents non litigieux (cf. supra consid. 2.3), d'autant plus que les plaignants n'ont pas contesté le contenu ou la signature de ce document et que l'intimée B_____ a affirmé qu'elle paraphait généralement l'ensemble des documents qu'elle signait. L'absence de souvenir peut s'expliquer par la signature à distance de cet accord, A_____ se trouvant alors à l'étranger, contrairement à février 2017 où les parties ont signé les documents lors d'un rendez-vous. En outre, l'intimée a expliqué ne pas gérer les sociétés de son époux, mais avoir le rôle d'actionnaire pour certaines. Il est envisageable qu'elle ait signé des documents sans véritablement en prendre connaissance, à la requête de son époux ;

3. la Promesse d'achat/vente et le Contrat de vente non litigieux, ainsi que l'Avenant ont été signés en février 2017.

Ces trois documents ont été signés simultanément, à l'attention principalement de [la banque] R_____. Deux étaient destinés à la banque. Le troisième, soit l'Avenant, devait rester confidentiel ("*entre nous*"). Dès lors, l'Avenant contenait très certainement la réelle décision des parties quant à l'utilisation des fonds puisqu'il n'était pas destiné à être remis à des tiers. Dans la mesure où ces trois documents avaient été envoyés par le collaborateur de l'intimé au prévenu avec le commentaire "*selon vos demandes et les entretiens que vous avez eu avec C_____*" et qu'ils ont ensuite été signés tels quels par les parties, on peut raisonnablement en déduire que ces trois textes correspondaient à la volonté des parties et déterminaient les termes de leur accord.

Au vu de ce qui précède, la lecture complémentaire des documents non litigieux, ainsi que la chronologie de signatures permettent de cerner l'accord entre les parties, soit, concernant l'utilisation des fonds, une priorité de dépense pour révoquer la faillite de F_____ SA, sans que cela ne soit une affectation exclusive.

2.9. A fortiori et pour les motifs qui suivent, les documents litigieux (Contrat de vente, Promesse d'achat/vente et PV AG extraordinaire) n'émanent pas des plaignants.

Aucun élément de la procédure n'explique ou ne justifie la signature de documents à un autre moment que les trois moments précités (fin août [avant versement première tranche], début septembre [pour N_____] et début février [pour R_____]).

La procédure ne contient aucun échange écrit entre les parties au sujet du contenu de ces accords litigieux. Au contraire, le dossier contient des courriels faisant circuler les projets des documents non litigieux. Cela constitue un indice de ce que les documents litigieux sont méconnus des plaignants.

Rien au dossier ne corrobore les allégations du prévenu lequel soutient que les documents litigieux auraient été signés par lui-même le 9 septembre 2016 lors d'un rendez-vous avec le plaignant, puis lui auraient été remis le 13 septembre suivant, avec le PV AG extraordinaire.

Les dispositions insérées dans les documents litigieux, en faveur du prévenu et contraignantes pour les plaignants, ne trouvent aucun ancrage dans le dossier. Si ces ajouts avaient réellement reflété la volonté des parties, ils auraient été inclus dès le départ ou, à tout le moins, dans les documents produits à [la banque] R_____ puisqu'il n'existait alors aucune urgence temporelle et donc aucune raison de signer des documents incomplets ou non conformes à la réelle intention des protagonistes.

2.10. Aussi, les trois documents litigieux ont été rédigés par le prévenu, lequel a fait apparaître, à côté de sa propre signature, celle supposée de B_____, comme cocontractante, alors que cette dernière n'avait nullement approuvé le texte.

Il s'agit ainsi de faux matériel, de sorte que les exigences accrues quant à la force probante du document posées par la jurisprudence en cas de faux intellectuel n'entrent pas en considération.

Comme énoncé ci-dessus, les documents litigieux contenaient les engagements suivants : une affectation stricte du premier versement du prévenu pour la révocation de la faillite de F_____ SA, une prise de participation de l'appelant dans toutes les entités détenues par GROUPE E_____ SA et une condition suspensive au versement de la seconde tranche liée à la révocation de la faillite. Le PV AG extraordinaire établissait en outre une reconnaissance de dette pouvant fonder directement une prétention de la part du prévenu.

Ces éléments étaient susceptibles de constituer un moyen de preuve important devant les autorités civiles saisies par les parties, de même que dans la plainte pénale subséquente déposée par le prévenu contre les époux B_____/C_____ pour escroquerie et abus de confiance. Ils permettaient en effet d'établir que la volonté des parties était d'affecter la première tranche des fonds exclusivement à la révocation de la faillite de F_____ SA et de régler les conséquences d'un non-respect temporel ou d'usage des fonds. Il s'agit bien d'éléments qui ont une portée juridique, auxquels s'ajoute encore la reconnaissance de dette contenue dans le PV AG extraordinaire. À raison, le premier juge a considéré que ces trois documents constituaient des titres au sens de l'art. 110 ch. 4 CP.

Par la création de ces trois titres faux, le prévenu a cherché à améliorer et/ou compléter les preuves dont il disposait, c'est-à-dire à se constituer un avantage illicite. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, peu importe qu'il ait entendu faire triompher une prétention par hypothèse légitime.

Le prévenu a agi intentionnellement, dans le dessein de se procurer un avantage illicite devant les autorités civiles et pénales, utilisant les titres faux comme moyens de preuve. Il était conscient que les documents litigieux étaient des titres, ceux-ci étant indubitablement des écrits destinés et propres à prouver des faits ayant une portée juridique.

Partant, l'infraction de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP est réalisée. Le jugement entrepris sera confirmé et l'appel rejeté à cet égard.

2.11. Le prévenu a déposé une plainte pénale le 25 juin 2018, dans laquelle il a accusé les plaignants d'avoir commis des faits constitutifs d'escroquerie (art. 146 CP) et/ou d'abus de confiance (art. 138 CP). Il a expliqué avoir été induit en erreur par les plaignants, dans la mesure où les montants versés par H_____ LTD, lesquels étaient destinés à révoquer la faillite de F_____ SA, avaient été utilisés à d'autres fins.

Pour étayer ses accusations à l'encontre des plaignants, il a produit les titres faux évoqués ci-dessus, dont il ressort une affectation stricte des fonds, en particulier de la première tranche, à la révocation de la faillite de F_____ SA.

Ces éléments émanent de titres fallacieux et reposent sur ceux-ci. Partant, les accusations portées ne sauraient être considérées comme fondées.

Le Mémoire et la Promesse d'achat/vente N_____ énoncent une utilisation des fonds pour désintéresser les actionnaires de F_____ SA, dont J_____ SA (à teneur du Mémoire), voire plus largement la famille B_____/C_____ (Promesse d'achat/vente N_____). Ainsi, si la première tranche devait servir certes en priorité à révoquer la faillite de F_____ SA, comme il ressort de l'Avenant, elle pouvait/devait également être utilisée à d'autres fins.

Il est ainsi établi que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse sont remplis, l'appelant ayant élaboré et déposé une plainte pénale auprès du MP, visant à dénoncer faussement les plaignants pour des faits constitutifs, supposés réalisés, d'infractions aux art. 146 et 138 CP, dans le but de faire ouvrir une procédure pénale à leur encontre, dénonciation qu'il a étayée de trois titres faux, sachant que les plaignants n'avaient pas commis ces faits, puisqu'ils n'avaient pas pris d'engagements stricts quant à l'utilisation des fonds, excepté de prioriser les dettes de F_____ SA.

Sur le plan subjectif, l'appelant savait qu'il dénonçait deux innocents, puisqu'il a créé des titres fallacieux pour leur imputer les faits qu'il dénonçait, et que le contenu de sa plainte pénale entraînerait l'ouverture d'une procédure pénale, éventualité qu'il a pleinement acceptée et voulue.

Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité de dénonciation calomnieuse sera confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

3. 3.1. L'infraction de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et, à compter du 1^{er} juillet 2023 (art. 2 al. 2 CP), la dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CP) sont réprimées par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

3.2. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une amende selon l'art. 106 CP, dans un but de prévention spéciale (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que l'amende est d'importance secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire, puisque c'est la sanction globale, composée d'une peine principale avec sursis et d'une amende additionnelle, qui doit être adaptée à la faute. L'adéquation entre la faute et la sanction peut ainsi entraîner que la peine principale doive être adaptée au regard de la peine accessoire, cette dernière pouvant s'élever au maximum à 20% de la sanction globale (ATF 149 IV 321 consid. 1.3.2 ; ATF 134 IV 53 consid. 5.2).

3.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

3.4. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il a fourni des faux documents à l'appui de ses demandes devant les autorités judiciaires civiles et pénales, dans le but d'améliorer ses chances de récupérer la somme investie dans le projet des plaignants et d'être dispensé de verser le solde potentiellement dû, portant de la sorte atteinte à la confiance que l'administration est en droit d'attendre de l'administré ainsi qu'à la bonne foi dans les rapports entre celui-ci et l'État.

Son mobile relève de la convenance personnelle. Il a agi au mépris des règles consacrées par le droit pénal. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements.

Sa collaboration a été médiocre. Il nie, en appel encore, être l'auteur de titres faux et s'en être pris à l'administration de la justice, ce qui montre que sa prise de conscience fait défaut.

L'appelant n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine.

En revanche, il y a concours d'infractions, facteur aggravant.

Le genre de peine fixé par le premier juge pour sanctionner les infractions retenues – une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 CP) – lui est acquis, l'appel ayant été interjeté uniquement en sa faveur. Tout comme il convient de prendre acte de l'octroi du sursis et de la fixation du délai d'épreuve à trois ans (cf. art. 391 al. 2 CPP).

L'infraction la plus grave est le faux dans les titres, qui doit être sanctionné, au vu de l'ensemble des circonstances, par une peine pécuniaire de 120 jours-amende à lui seul. Il n'y a pas lieu d'augmenter ces unités pour sanctionner la dénonciation calomnieuse, dès lors que la décision querellée ne peut être modifiée au détriment de l'appelant

(art. 391 al. 2 CPP). La quotité du jour-amende, fixé à CHF 40.- l'unité, est appropriée et sera confirmée.

Le prononcé d'une amende immédiate, non contesté au-delà de l'acquiescement plaidé, se justifie dans un but de prévention spéciale. L'appelant persiste à nier sa culpabilité et ne semble pas prendre la mesure de ses agissements. Le montant fixé en première instance à CHF 960.- correspond à la limite supérieure de 20% de la peine qui lui a été infligée et sera confirmé.

4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-.

Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP).

5. Par identité de motifs, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP).

6. **6.1.** L'art. 433 al. 1 CPP (applicable à la procédure d'appel par l'art. 436 al. 1 CPP) permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a).

L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule ; l'État n'est pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2). La Cour de justice applique un tarif horaire maximal de CHF 400.- à CHF 450.- pour les chefs d'étude et de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/177/2023 du 25 mai 2023 consid. 7.1 ; AARP/52/2023 du 20 février 2023 consid. 6.2.2).

6.2. L'indemnité arrêtée en première instance n'est pas contestée par l'appelant au-delà de l'acquiescement plaidé et sera, partant, confirmée.

6.3. En tenant compte du tarif horaire usuel appliqué par la Cour de justice, l'indemnité à la charge du prévenu allouée aux plaignants pour la procédure d'appel sera fixée à CHF 5'134.75 (2h00 x 450.- [900.-] + 11h00 x 350.- [3'850.-] + TVA au taux de 8.1% [384.75]).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Reçoit l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/1230/2024 rendu le 14 octobre 2024 par le Tribunal de police dans la procédure P/12799/2018.

Le rejette.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel, en CHF 2'255.-, lesquels comprennent un émolument de CHF 2'000.-.

Condamne A_____ à verser à B_____ et C_____ CHF 5'134.75, à titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel.

Confirme le jugement entrepris, dont le dispositif est le suivant :

" Déclare A_____ coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 al. 1 CP).

Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 120 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 40.-.

Met A_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit A_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Condamne A_____ à une amende de CHF 960.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 24 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Renvoie les parties plaignantes C_____ et B_____ à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 CPP).

Condamne A_____ à verser à C_____ et B_____ CHF 15'987.25 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation de A_____ (art. 429 CPP).

Condamne A_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'890.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne A_____ à payer un émolument complémentaire de CHF 600.- à l'État de Genève".

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police et à l'Office cantonal de la population et des migrations.

La greffière :

Ana RIESEN

Le président :

Fabrice ROCH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal de police :	CHF	2'490.00
Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision		
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	180.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
État de frais	CHF	75.00
Émoluments de décision	CHF	2'000.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	2'255.00
Total général (première instance + appel) :	CHF	4'745.00